

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOCASSE

1 rue René Koechlin - ZA « Le Ried »

67150 GERSTHEIM

Code AIOT : 0006701476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ECOCASSE implanté 1 rue René Koechlin - ZA « Le Ried » - 67150 GERSTHEIM. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par un signalement de la commune de Gerstheim pour une pollution aux hydrocarbures et par des plaintes de voisinage dénonçant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOCASSE
- 1 rue René Koechlin - ZA « Le Ried » - 67150 GERSTHEIM
- Code AIOT : 0006701476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOCASSE exploite des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces usagées d'automobiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté complémentaire du 29/12/2017
- Article 1.1.5 - Agrément des installations
- Article 2.2.1 - Contrôle des accès
- Article 4.2.2 - Points de rejets
- Article 4.3.1 - Eaux pluviales
- Article 5.1.3 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement
- Article 6.1.2 - Véhicules
- Article 8.1.4 - État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage
- Article 8.1.5 - Caractéristique des sols
- Article 9.5.1 - Transmission des résultats de surveillances via GIDAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément des installations	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 1.1.5	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Points de rejets	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.3.1	/	Sans objet
5	Gestion des déchets produits à l'intérieur	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 5.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de l'établissement			
6	Véhicules	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 6.1.2	/	Sans objet
7	État des stocks de produits dangereux	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.4	/	Sans objet
8	Caractéristique des sols	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.5	/	Sans objet
9	Transmission des résultats de surveillances via GIDAF	AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du site, une légère irisation est aperçue par l'inspection en surface au niveau de l'exutoire du séparateur à hydrocarbures n°4 du site.

D'une part, il convient que l'exploitant assure l'entretien et la vidange du dispositif de traitement des eaux pluviales dans un délai d'un mois. A l'issue, l'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à l'entretien du dispositif de traitement.

D'autre part, l'exploitant fera réaliser une nouvelle analyse au point de rejet après entretien du dispositif pour s'assurer de la conformité des rejets. Les résultats de l'analyse de contrôle seront adressés à l'Inspection dans un délai de deux mois.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 1.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Agrément des installations
Prescription contrôlée : « L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet et qu'est annexé à l'agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU. »
Point 15 du cahier des charges annexé. « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] »
Constats : L'exploitant indique qu'il fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de l'agrément n° PR67 00010D par un organisme tiers accrédité. Le contrôleur est passé le 25/08/2023, mais n'a pas encore adressé son rapport. L'exploitant est invité à relancer le contrôleur afin qu'il finalise son rapport. Post-visite, par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a adressé le rapport 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. (...) »
Constats : L'exploitant indique que le site est ouvert au public de 8h30 à 18h30. En dehors de ces horaires, le portail est fermé. Des opérations de maintenance et de nettoyages des locaux sont faites en début de soirée jusqu'à environ 20h30. Une surveillance est opérée par un gardien et est complétée par la vidéo-surveillance. Cette vidéo-surveillance étant réglementée, l'exploitant n'a accès aux images que sur une période postérieure de 15 jours. L'inspection signale que des plaintes de riverains pour des nuisances sonores ont été signalées à la commune. Sans vouloir déclinier sa responsabilité, ni minimiser les signalements, l'exploitant signale qu'une partie du terrain historique a été cédé à une société voisine. Aussi, d'une part, l'exploitant suggère à la commune de bien vouloir lui faire remonter rapidement tout nouveau signalement afin que la vidéo-surveillance puisse éventuellement cibler la source des nuisances sonores. D'autre part, l'exploitant s'engage à communiquer à la commune, le signalement de fait pouvant être détecté par son gardien ou l'exploitation de la vidéo-surveillance. Lors de la visite d'inspection du site, l'inspection note que les horaires d'ouvertures du site ne sont pas affichés à proximité immédiate du site. L'exploitant s'engage à rajouter un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans une station collective d'épuration de GERSTHEIM, via le réseau d'assainissement de la ZA « Le Ried » de GERSTHEIM. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, la convention qui l'autorise à rejeter les eaux domestiques, les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries dans le réseau d'assainissement public, puis traiter dans la station d'épuration. Tout rejet d'effluent de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit. »
Constats : L'exploitant indique que les effluents générés par son site n'aboutissent pas dans la station collective d'épuration de Gerstheim, via le réseau d'assainissement de la ZA « Le Ried ». En effet, les eaux domestiques sont raccordées à une fosse septique interne. Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries sont traitées par des séparateurs, avant d'être rejetées au réseau séparatif pluvial communal, pour aboutir dans le ruisseau « Hanfgraben ». A ce jour, l'exploitant signale qu'il ne dispose pas de convention de rejet avec la commune. L'inspection note que les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2017 doivent être modifiées sur la destination finale des effluents générés par le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 4.3.1
Thème(s) :

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales de voiries transitent par des séparateurs à hydrocarbures adaptés à la pluviométrie et sont conformes aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif et sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Température	< 30 °C	
pH	5,5 – 8,5	
HCT : Hydrocarbures Totaux	5	5
Matières en suspension totales	30	28
DCO (sur effluent non décanté)	100	70
DBO ₅	25	20
Cr VI : Chrome hexavalent VI et composés	0,1	
Pb : Plomb et composés	0,5	
METOX : Métaux totaux (somme de la concentration du Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	

Constats :

L'exploitant remet le rapport de contrôle du 28/07/2023 de la société d'analyses du rejet en eaux pluviales de voiries :

Paramètre	VLE	Résultat de la mesure
HTC : Hydrocarbures totaux	5 mg/l	< 0,03 mg/l
Matières en suspension	30 mg/l	165 mg/l
DCO	100 mg/l	54 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	< 0,5 mg/l
Cr VI : Chrome hexavalent	0,1 mg/l	< 0,005 mg/l
Pb : Plomb	0,5 mg/l	0,014 mg/l
Somme des métaux	15 mg/l	3,399 mg/l

Les résultats de l'analyse indiquent un dépassement uniquement pour le paramètre matières en suspension.

Ces dépassements sont susceptibles d'être liés à un défaut d'entretien et de vidange du dispositif de traitement.

L'exploitant précise qu'une société est mandatée pour l'entretien et le nettoyage des installations sur le site et intervient deux fois par an.

Lors de la dernière opération d'entretien du 09/10/2023, le technicien a constaté que le dernier séparateur installé sur site était endommagé au niveau du couvercle de la pastille filtrante, probablement dû à une surpression. Le technicien a immédiatement réparé le séparateur. L'exploitant indique qu'il a immédiatement fait intervenir son assurance pour qu'elle mette en œuvre la garantie décennale de la société qui a installé le séparateur.

Lors de la visite d'inspection du site, une légère irisation est aperçue par l'inspection en surface au niveau de l'exutoire du séparateur n°4 du site.

D'une part, il convient, que l'exploitant assure l'entretien et la vidange du dispositif de traitement

des eaux pluviales dans un délai d'un mois. A l'issue, l'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à l'entretien du dispositif de traitement.

D'autre part, l'exploitant fera réaliser une nouvelle analyse au point de rejet après entretien du dispositif pour s'assurer de la conformité des rejets. Les résultats de l'analyse de contrôle seront adressés à l'Inspection dans un délai de deux mois.

Post-visite, par courriel du 14/11/2023, l'exploitant a adressé un bon de commande validé pour l'installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures qui sera installé juste à l'amont du rejet vers le réseau communal. Ce dernier séparateur permettra de filtrer les eaux pluviales de voiries en cas de défaillance d'un autre séparateur en amont.

De plus, l'exploitant souhaite sécuriser son rejet actuel par l'installation en supplément d'une alarme à hydrocarbures.

Ces travaux lui permettront de pouvoir assurer une qualité des rejets sur le paramètre d'hydrocarbure.

Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté. (...) »

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de déchets ou produits entreposés dont les conditions présentent de risques de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules

Prescription contrôlée :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-I à R.571-24 du code de l'environnement. »

Constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé que les chariots élévateur et automoteur sont équipés d'avertisseur sonore de recul par bip. Ce bip de recul, source de nuisances sonores supplémentaires pour le voisinage, peut être remplacé par un avertisseur ronfleur de type "cri du lynx" et lumineux à feux à éclat, sans compromettre la sécurité des salariés.

L'exploitant prend bonne note de cette suggestion et va en aviser le service maintenance concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. (...) »
Constats : L'exploitant indique qu'un suivi des différents types de déchets est fait via le logiciel OPISTO. Les déchets sont évacués au fil de l'eau suivant le remplissage des contenants. Le logiciel précité permet de faire le lien avec Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux. L'inspection note que l'exploitant saisi annuellement ses déchets dans l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, d'aires de démontage et d'aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules dont le sol n'est pas imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Transmission des résultats de surveillances via GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2017, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillances via GIDAF
Prescription contrôlée : « Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes : - Surveillance des eaux superficielles de voiries : Annuelle au cours du 2° trimestre - Surveillance des eaux souterraines : Annuelle au cours du 2° trimestre (...) »
Constats : L'inspection indique à l'exploitant que les auto-surveillances des eaux souterraines et superficielles au droit de son site doivent être renseignées annuellement dans l'application GIDAF. Il est relevé que certains rapports ne sont pas versés dans l'application GIDAF. L'exploitant s'engage à revoir les saisies manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
